

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.592 du 26 mars 2003

A. 86.068/VIII-1499

En cause : **DUCOFFRE** Yvette,
ayant élu domicile chez
Mes François et Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue L. et V. Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1999 par Yvette DUCOFFRE, qui demande l'annulation de la décision du 17 juin 1999 la radiant des classements des candidats aux désignations à titre temporaire et temporaire prioritaire, aux fonctions de professeur de pratique professionnelle (hôtellerie du degré supérieur) à partir de l'année scolaire 1999-2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LINARD, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est titulaire d'un brevet d'enseignement secondaire professionnel supérieur en hôtellerie et d'un certificat d'aptitudes pédagogiques. Elle a bénéficié de plusieurs désignations à titre temporaire en qualité de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. A cet effet, elle a dû justifier d'une expérience utile de trois années en dehors de l'enseignement.

A l'appui de l'expérience qu'elle alléguait, elle a produit des attestations d'un restaurateur; il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 mars 1999, coulé en force de chose jugée, que ces attestations constituaient des faux.

2. Le 17 juin 1999, le directeur général des personnels de la partie adverse a adressé à la requérante la lettre ainsi rédigée :

" (...)

Afin d'obtenir la valorisation au titre d'expérience utile de périodes passées dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner, vous avez fourni à mes services une attestation de services du 10 août 1989 émanant du restaurant «Chez Edgar et Madeleine». La reconnaissance de cette expérience utile vous avait été notifiée par Monsieur le Directeur CARLIER le 12 avril 1990.

De votre propre aveu, contenu dans votre courrier du 2 novembre 1997 adressé à Madame la Ministre-Présidente Laurette ONKELINX, cette expérience utile était un document de complaisance.

Comme suite à un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 mars 1999, qui a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Dinant du 24 juin 1998, cette attestation a été déclarée fausse. Vos aveux, de ce fait, ont été confirmés vu que vous avez obtenu une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, comme vous l'avez sollicitée.

J'ai donc l'honneur de vous notifier que votre nom ne figure plus aux classements dont question sous rubrique à partir de l'année scolaire 1999-2000, car votre candidature ne répond plus à la condition d'être porteur du titre requis fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer (article 18, 5°, et article 31, 5°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Ultérieurement, soit par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1999, la requérante a été démise d'office de ses fonctions de professeur de pratique professionnelle. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct;

Considérant que l'acte attaqué a pour effet concret de mettre à néant les conséquences statutaires qui s'attachaient aux désignations dont la requérante a bénéficié; qu'il est établi que pour justifier de l'expérience utile requise pour pouvoir les obtenir, la requérante a utilisé de fausses attestations; qu'à défaut de pouvoir se prévaloir de ces attestations, la requérante ne justifie pas des trois ans d'expérience utile requis; que l'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet de restituer à la requérante les priorités à la désignation résultant de deux classements où elle figurait de manière irrégulière, à la suite d'une infraction pénale qui lui avait permis de tromper l'autorité sur les titres dont elle était porteur; que l'intérêt au recours résidant uniquement dans la préservation du bénéfice résultant d'un délit, l'intérêt de la requérante doit être considéré comme illégitime; que cette constatation n'est pas remise en cause par l'article 20 du statut du 22 mars 1969; qu'en effet, cette règle dérogatoire vise uniquement à assurer la continuité du service public de l'enseignement et ne saurait être valablement invoquée en dehors de l'hypothèse pour laquelle elle a été prévue, afin de valider a posteriori des prestations qu'un enseignant a accomplies dans le cadre d'une fonction à laquelle il n'a eu accès qu'à la suite de manoeuvres frauduleuses; que c'est en vain que la requérante excipe de l'ancienneté des faits et des circonstances et décisions qui ont suivi; que le lien causal entre le classement et le faux subsiste, dans la mesure où les classements opérés n'auraient pas pu être ce qu'ils ont été sans ce faux; que cette constatation ne signifie pas, comme le soutient la requérante dans son dernier mémoire, que ce faux ferait systématiquement obstacle à ce qu'elle "puisse bénéficier de la moindre protection

juridique, pour le futur, au niveau de sa carrière dans l'enseignement"; que rien ne l'empêche en effet d'acquérir l'expérience utile qui lui fait défaut;

Considérant qu'à défaut d'intérêt légitime, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.